



LE CONTROLE D'HONORABILITE

La lutte contre les violences sexuelles dans le sport a conduit au développement du Système d'information automatisé du contrôle d'honorabilité (SI honorabilité) de certaines catégories de licenciés.

I/ Les licenciés visés par le contrôle d'honorabilité

L'article L212-9 du Code du sport dispose que nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, ou aux articles L. 223-1 et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour certains délits.

Sont ainsi concernés par le contrôle d'honorabilité :

Catégories de fonction	Fonctions
Dirigeants	Président, secrétaire, trésorier des associations sportives affiliées et déconcentrées de la FFTT ; dirigeant de club dans les faits ; élus ; autres exploitants
Educateurs sportifs (encadrants)	Educateurs professionnels titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle ou non professionnels. De manière générale, sont concernés les « entraîneurs », « coaches », « prévôts », « managers » ou encore « préparateurs physique »
Exploitants d'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS)	Élus, salariés et bénévoles chargés de l'organisation générale et habilités à prendre les décisions nécessaires
Arbitres et juges	Tous grades

Remarque : un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur, y compris si ses interventions sont très ponctuelles ou aléatoires, qu'elles sont réalisées uniquement auprès des majeurs, qu'elles ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ou encore qu'elles se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.



II/ Le recueil des données

Les données sont tout d'abord à saisir par le licencié lui-même sur le bordereau de prise de licence suivant : <https://www.fftt.com/doc/administratif/documents/23-2-licence.pdf>.

Ces données sont ensuite sollicitées par les clubs, comités ou fédérations aux licenciés concernés au moment de leur prise de licence afin de remplir la fiche licencié dans l'espace SPID.

Le contrôle ne peut être effectué que si le nom de naissance, le prénom, la date et le lieu de naissance ainsi que le genre de la personne sont correctement indiqués dans ladite fiche. Etant précisé que pour les personnes nées à l'étranger, les noms et prénoms du père et de la mère sont nécessaires.

Les informations relatives à l'état civil ne sont pas modifiables par l'intéressé. Il convient donc les vérifier attentivement avant validation.

Remarque : en cas de besoin, une modification sera tout de même possible par le responsable de club via l'espace SPID club ou le personnel fédéral via l'espace SPID organisme. Le cas échéant, il est néanmoins préférable de solliciter dans un premier temps le responsable de club dès lors que celui-ci est en mesure de le faire.

Cette modification est en particulier indispensable lorsque ces informations concernent un ancien licencié pour lesquelles elles n'étaient pas indiquées.

Informations personnelles			
FICHE LICENCIÉ			
ETAT CIVIL			
Nom	Nom de naissance	Prénom(s)	Date de naissance
NOM	NOM naissance	Prénom	Date naissance
Sexe	Nationalité	Pays de naissance	Commune de naissance
Sexe	Nationalité	Pays naissance	Commune naissance
PRINCIPALX MOYENS DE COMMUNICATION			
MAIL perso	Téléphone fixe	Téléphone portable	
	0 / 100	0 / 30	0 / 30

Il est ensuite de la responsabilité de la **personne concernée** de se rendre sur son espace licencié pour préciser la fonction occupée en cochant la case correspondante, ainsi que la case permettant de reconnaître que le licencié a été informé de la portée et de l'objet du contrôle d'honorabilité :



INFOS HONORABILITÉ **

Arbitre (ARB) Encadrant (EDU) Dirigeant (EXP) Refuse le contrôle d'honorabilité

La licence que le licencié sollicite lui permet d'accéder aux fonctions d'encadrant et/ou arbitre et/ou dirigeant d'établissement d'activités physiques et sportives au sein des **articles L. 212-1 et L. 322-1** du code du sport. À ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sein de **l'article L. 212-9** du code du sport soit effectué.

Le licencié a été informé et a compris l'objet de ce contrôle **

Remarque : le public peut s'assurer du contrôle réalisé par les services de l'Etat par la consultation de la carte professionnelle des éducateurs sportifs et directement depuis le site internet <http://eapublic.sports.gouv.fr/>.

INFOS HONORABILITÉ **

Arbitre (ARB) Encadrant (EDU) Dirigeant (EXP) Refuse le contrôle d'honorabilité

La licence que le licencié sollicite lui permet d'accéder aux fonctions d'encadrant et/ou arbitre et/ou dirigeant d'établissement d'activités physiques et sportives au sein des **articles L. 212-1 et L. 322-1** du code du sport. À ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sein de **l'article L. 212-9** du code du sport soit effectué.

Le licencié a été informé et a compris l'objet de ce contrôle **

INFOS HONORABILITE

Arbitre (ARB) Encadrant (EDU) Dirigeant (EXP) Refuse le contrôle d'honorabilité

La licence que le licencié sollicite lui permet d'accéder aux fonctions d'encadrant et/ou arbitre et/ou dirigeant d'établissement d'activités physiques et sportives au sein des **articles L. 212-1 et L. 322-1** du code du sport. À ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié seront transmis par la fédération aux services de l'État afin qu'un contrôle automatisé de son honorabilité au sein de **l'article L. 212-9** du code du sport soit effectué.

Le licencié a été informé et a compris l'objet de ce contrôle

Remarque : en cas de pluralité de fonctions, la fonction « Encadrant (EDU) » prévaut, mais il est souhaitable de cocher toutes ses fonctions.

Le licencié peut s'opposer à ce contrôle d'honorabilité mais il ne sera alors pas habilité à encadrer ni à exercer des fonctions dirigeantes, au sein de son association, d'encadrement et d'arbitrage pour l'activité fédérale.